

1. *Accueille avec satisfaction* la décision de la Commission des droits de l'homme d'examiner chaque année le point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants" sans préjudice des fonctions et pouvoirs des organismes déjà existants ou qui peuvent être établis dans le cadre des mesures d'application comprises dans les conventions et pactes internationaux sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales; et donne son agrément aux demandes d'assistance adressées à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et au Secrétaire général;

2. *Autorise* la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à examiner, conformément aux dispositions de la résolution 8 (XXIII) de la Commission, les renseignements concernant les violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par exemple la politique d'apartheid pratiquée dans la République sud-africaine et dans le Territoire du Sud-Ouest africain placé sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies et actuellement occupé illégalement par le Gouvernement de la République sud-africaine, ainsi que la discrimination raciale telle qu'elle est pratiquée notamment en Rhodésie du Sud, contenus dans les communications mentionnées sur la liste dressée par le Secrétaire général en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1959;

3. *Décide* que la Commission des droits de l'homme peut, s'il y a lieu, et après avoir examiné attentivement les renseignements qui lui auront été ainsi communiqués, entreprendre, conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, une étude approfondie des situations qui révèlent de constantes et systématiques violations des droits de l'homme, par exemple la politique d'apartheid pratiquée dans la République sud-africaine et dans le Territoire du Sud-Ouest africain placé sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies et actuellement occupé illégalement par le Gouvernement de la République sud-africaine, ainsi que la discrimination raciale telle qu'elle est pratiquée notamment en Rhodésie du Sud, et présenter un rapport et des recommandations à ce sujet au Conseil économique et social;

4. *Décide* d'examiner à nouveau les dispositions des paragraphes 2 et 3 de la présente résolution après l'entrée en vigueur des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;

5. *Prend note* du fait que la Commission des droits de l'homme, aux termes de sa résolution 6 (XXIII)⁵⁵, a chargé un groupe d'étude spécial d'étudier sous tous ses aspects la question des moyens qui permettraient à la Commission d'exercer, ou qui l'aideraient à exercer, des fonctions en matière de violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tout en continuant à s'acquitter de ses autres fonctions;

6. *Prie* la Commission des droits de l'homme de lui faire rapport sur les résultats de cette étude lors-

qu'elle aura examiné les conclusions du groupe d'étude spécial mentionné au paragraphe 5 ci-dessus.

1479^e séance plénière,
6 juin 1967.

1236 (XLII). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné la résolution 2 (XXIII) que la Commission des droits de l'homme a adoptée le 6 mars 1967⁵⁶,

1. *Accueille avec satisfaction* les décisions de la Commission des droits de l'homme énoncées dans ladite résolution;

2. *Condamne* le Gouvernement de la République sud-africaine pour son refus de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et de faciliter la tâche du groupe spécial d'experts créé par ladite résolution.

1479^e séance plénière,
6 juin 1967.

1237 (XLII). Question relative à la mise en œuvre des droits de l'homme par un Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ou quelque autre organe international approprié

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

"L'Assemblée générale,

"Ayant examiné la recommandation figurant dans la résolution 1237 (XLII) du Conseil économique et social, en date du 6 juin 1967,

"1. *Décide* de créer un Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme qui sera aménagé dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies de façon telle que le Haut Commissaire jouisse du degré d'indépendance et du prestige nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions sous l'autorité de l'Assemblée générale;

"2. *Charge* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'aider à promouvoir et à encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, tels que lesdits droits et libertés sont énoncés dans la Charte des Nations Unies ainsi que dans les déclarations et instruments de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées ou des conférences intergouvernementales réunies sous leurs auspices, sans préjudice des fonctions et pouvoirs des organismes déjà existants ou qui seront établis dans le cadre des mesures de mise en œuvre comprises dans les conventions internationales sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales; à cet effet, notamment :

"a) Il se tiendra en rapport étroit avec l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, le Secr-

⁵⁵ *Ibid.*, par. 368.

⁵⁶ *Ibid.*, par. 268.